

**ARRETE MUNICIPAL N°A2022-506
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
4 RUE DE LA MARINE
DU 28 JUIN AU 1^{er} JUILLET 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles : R.110-2, R.411-1 à R433-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu la demande de l'entreprise SATO, du 22 Juin 2022,
- Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5^{ème} Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le parfait déroulement de suppressions de branchements, par l'entreprise SATO – ZI DU MARTRAY – 14730 GIBERVILLE, **du 28 Juin au 1^{er} Juillet 2022,**

A R R E T E :

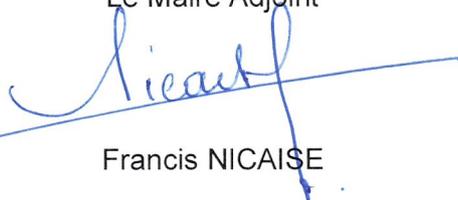
- ARTICLE 1 :** L'entreprise SATO est autorisée à occuper le domaine public, 4 rue de rue de la Marine pour réaliser des travaux de suppressions de branchements, **du 28 Juin au 1^{er} Juillet 2022.**
- ARTICLE 2 :** La CIRCULATION des véhicules de toute nature sera modifiée et se fera sur chaussée rétrécie **du 28 Juin au 1^{er} Juillet 2022.**
- ARTICLE 3 :** Le STATIONNEMENT **de tout véhicule** (sauf l'entreprise SATO) sera interdit 4 rue de la Marine aux abords du chantier, **du 28 Juin au 1^{er} Juillet 2022.** Des panneaux d'interdiction de stationnement devront être affichés **sur les places concernées.**
- ARTICLE 4 :** Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise, si nécessaire, **du 28 Juin au 1^{er} Juillet 2022.**

- ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, **toutes substances** susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique devra être nettoyé.
- ARTICLE 6 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise SATO aura la charge de la matérialisation de la pré-signalisation et la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette pré-signalisation et signalisation ou par la présence de son chantier sur le domaine public.
- ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).
- ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 23 Juin 2022.



Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint


Francis NICAISE